



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**ARRÊTE DU 30/11/2006**

---

**Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles  
pour l'année 2007 dans le département de la Gironde**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du **30 septembre 1988** fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002** et **6 novembre 2002** ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **28 novembre 2006** ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **28 novembre 2006**;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du **28 novembre 2006**;

**CONSIDERANT** la propagation des risques sanitaires dus aux renards, aux ragondins, aux rats musqués et aux étourneaux sansonnet,

**CONSIDERANT** les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route),

**CONSIDERANT** les dommages importants occasionnés aux cultures de céréales, aux berges des cours d'eau et aux infrastructures de lutte contre les inondations (digues) par les ragondins et les rats musqués,

**CONSIDERANT** les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vergers, vignes, céréales, élevages...) par les fouines, les sangliers, les étourneaux sansonnet, les corneilles noires et pies bavardes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### **ARRÊTE**

---

**ARTICLE PREMIER** - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; pour la protection de la flore et de la faune, la liste des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département de la GIRONDE est fixée comme suit :

| <u>MAMMIFERES</u>  | <u>OISEAUX</u>   |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fouine (Martes foina)</li> <li>➤ Ragondin (Myocastor coypus) : Les conditions de capture et destruction de cet animal sont précisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant les conditions de destruction des nuisibles pour 2007.</li> <li>➤ Rat Musqué (Ondatra zibethica) : Les conditions de capture et destruction de cet animal sont précisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant les conditions de destruction des nuisibles pour 2007.</li> <li>➤ Renard (Vulpes vulpes) : certaines conditions de capture et destruction de cet animal sont précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral fixant les conditions de destruction des nuisibles pour 2007.</li> <li>➤ Sanglier (Sus scrofa)</li> <li>➤ Lapin de Garenne (Oryctolagus cuniculus), à <u>l'exception des cantons de BRANNE, CARBON BLANC, CASTILLON LA BATAILLE, CREON, CADILLAC, MONSEGUR, FRONSAC, GUITRES, LIBOURNE, LUSSAC, PELLEGRUE, PUJOLS SUR DORDOGNE, LA REOLE, SAINTE FOY LA GRANDE, SAINT VIVIEN DE MEDOC et SAUVETERRE DE GUYENNE, TARGON, LA TESTE où le lapin est classé gibier.</u></li> <li>➤ Putois (Mustela putorius) : Les conditions de capture et destruction de cet animal sont précisées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral fixant les conditions de destruction des nuisibles pour 2007.</li> <li>➤ Belette (Mustela nivalis) : Les conditions de capture et destruction de cet animal sont précisées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les conditions de destruction des nuisibles pour 2007.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Corneille noire (Corvus corone)</li> <li>➤ Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)</li> <li>➤ Pie bavarde (Pica pica)</li> </ul> |

**ARTICLE 2** - La validité du présent arrêté prendra fin le **31 décembre 2007 au soir**.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2006

**LE PREFET,**  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général



**François PENY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**ARRÊTE DU 30/11/2006**

---

**Arrêté fixant les conditions de destruction des nuisibles  
pour l'année 2007 dans le département de la Gironde**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du **1er août 1986** modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du **30 septembre 1988** fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002** et **6 novembre 2002** ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année **2007**,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **28 novembre 2006**,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **28 novembre 2006** ,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du **28 novembre 2006**;

**CONSIDERANT** la propagation des risques sanitaires dûs aux étourneaux sansonnet, aux ragondins et aux rats musqués,

**CONSIDERANT** les dommages importants occasionnés aux cultures de céréales, aux berges des cours d'eau et aux infrastructures de lutte contre les inondations (digues) par les ragondins et les rats musqués,

**CONSIDERANT** les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vignes, céréales,...) par les corneilles noires et pies bavardes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Sur autorisation du Préfet, les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués mandatés par écrit, conformément à l'article R 427-8 du Code de l'Environnement, peuvent détruire par tir les animaux classés nuisibles de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars, à l'exclusion du putois qui fait l'objet des dispositions fixées dans l'article 4 du présent arrêté.

Ces autorisations préfectorales doivent préalablement faire l'objet d'une demande qui doit préciser l'identité, la qualité et l'adresse exacte du pétitionnaire, les motifs de destruction, les lieux où elles seront effectuées, la date de l'autorisation souhaitée et le nombre de participants ; elles ne seront accordées aux propriétaires, possesseurs, fermiers, délégués que de **manière ponctuelle**

Tout bénéficiaire d'une autorisation devra, à la fin de celle-ci, renvoyer à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la GIRONDE – Cité Administrative – Boîte n°50 – 33090 BORDEAUX CEDEX, le **tableau des prélèvements** effectués se trouvant au dos de l'autorisation ; le renvoi de ces données conditionnera l'examen d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le permis de chasse validé est **obligatoire**. L'emploi des chiens (sauf des lévriers) est autorisé ; celui de furet et du grand duc artificiel est soumis à autorisation.

**ARTICLE 2** – Sur l'ensemble du département de la Gironde, seuls seront autorisés les pièges de catégorie 1 pour le piégeage du ragondin et du rat musqué. Ces derniers devront être munis du « trou à vison » ouvert de mars à août inclus (voir article 3).

**ARTICLE 3** - Pour assurer la préservation du Vison d'Europe, les conditions d'utilisation des pièges de catégorie 1 et 2 sont les suivantes :

Dans les zones humides (Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) et aux abords des cours d'eau (est considéré comme cours d'eau, tout réseau hydrographique répertorié sur les cartes IGN au 1/25 000 par un trait bleu pointillé ou plein, simple ou double) jusqu'à une distance de 50 mètres de la berge, distance qui est spécifiquement portée à 200 mètres pour le Ciron, la Dordogne, la Dronne, le Dropt, la Garonne, l'Isle, la Leyre, le Moron et les étangs littoraux du Médoc :

- Les pièges de catégorie 2 (communément appelés pièges tuants) sont interdits à l'exception de leur installation en gueule de terrier de renard ou dans et sur les bâtiments.
- De mars à août inclus, les pièges de catégorie 1 devront être munis d'un dispositif permettant aux femelles de Vison d'Europe de s'échapper dès leur capture accidentelle (trou de 5 x 5 cm positionné sur une des parois latérales à 3 cm du plancher ou dans l'angle du plafond de la cage).

**ARTICLE 4** – En raison de la confusion possible entre le putois et le vison d'Europe, les conditions de capture et de destruction du putois sont les suivantes :

- Tous les putois doivent être vivants à l'issue de leur capture et être contrôlés sur place, avant destruction, par un expert membre d'une des structures ci-dessous :
  - **Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde** - ☎ : 05.57.88.57.00.
  - **Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage** – Brigade Départementale de la Gironde
    - Rive droite - ☎ : 05.57.74.39.50.
    - Rive gauche - ☎ : 05.57.70.65.42. ou 05.56.59.94.98.
  - **Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde** : 05.56.61.72.11. ou 06.87.77.37.54.
- Le putois ne peut être piégé qu'à moins de 50 mètres des bâtiments d'élevage, des volières, ainsi que des zones d'aménagement cynégétique (garennières, volières anglaises, parcs de pré-lâchers).

**ARTICLE 5** – La belette ne peut être prélevée qu'à moins de 50 mètres des bâtiments d'élevage, des volières, ainsi que des zones d'aménagement cynégétique (garennières, volières anglaises, parcs de pré-lâchers).

**ARTICLE 6** – Il est dérogé à l'article 1 dans les conditions définies au tableau suivant :

| <i>Types de formalités</i>  | <i>Espèces concernées</i> | <i>Dates limites ou période d'autorisation</i> |
|-----------------------------|---------------------------|--|
| • Sans formalité            | Ragondin et rat musqué    | Ouverture générale                             |
| • Déclaration au Préfet     | Etourneau Sansonnet       | 31 Mars  |
| • Autorisation individuelle | Pie bavarde               | 10 Juin  |
|                             | Corneille noire           | 10 Juin  |
|                             | Etourneau Sansonnet       | 1er avril à l'ouverture générale               |

**ARTICLE 7-** Les demandes de destruction par tir des nuisibles et les déclarations au Préfet devront comporter les indications dont il est fait état dans l'article 1 ci-avant et être adressées à la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Forêt et environnement - Cité administrative - Boîte 50 - 33090 BORDEAUX CEDEX.**

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération

Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2006

~~LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général~~

François PENY

## **Rappels**

- 1- **Déterrage du ragondin et du rat musqué.** Extrait de l'art. R. 427-11 du Code de l'Environnement : « le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés avec ou sans chien, toute l'année ».
  - 2- **Tir.** Extrait de l'art.R. 427-18 du Code de l'Environnement : « la destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées par le ministre chargé de la chasse ».
  - 3- **Oiseaux.** Extraits de l'art.R. 427-20 du Code de l'Environnement : « les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme » ; « Le tir dans les nids est interdit ».
-